

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil municipal les dispositions de son règlement intérieur sur proposition du Maire conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

La loi d'orientation du 6 février 1992 et la loi NOTRÉ du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale notamment au sein des conseils municipaux.

Les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur. Celui-ci doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le règlement intérieur constitue l'outil de régulation du Conseil municipal. Il précise les modalités relatives à son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, toutefois celui-ci doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire et les engagements pluriannuels envisagés (L 2312-1 CGCT)
- les conditions de consultation des projets de contrats ou marchés soumis au vote du Conseil municipal (L2121-12 CGCT)
- les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales (L2121-19CGCT)
- les modalités du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (L2121-27-1 CGCT)

Le règlement peut faire l'objet de modifications à la demande du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal telles que mentionnées en annexe ;
- d'autoriser le Maire à signer le règlement intérieur du Conseil municipal.

Affaire suivie par la Direction des Affaires Générales

Pièce jointe :

- *Règlement intérieur du Conseil municipal de Le Port*

CONSEIL MUNICIPAL DE LE PORT REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

CHAPITRE I : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Première réunion

Article 2 : Election du maire

Article 3 : Fixation des adjoints au maire

Article 4 : Modalités d'élection du maire et des adjoints

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 5 : Périodicité des séances – Lieu de réunion

Article 6 : Convocations

Article 7 : Ordre du jour

Article 8 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marché

Article 9 : Droit d'expression des élus

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 : Présidence – Rôle du maire

Article 11 : Quorum

Article 12 : Pouvoirs

Article 13 : Secrétariat de séance

Article 14 : Accès et tenue du public

Article 15 : Séance à huis clos

Article 16 : Enregistrement et retransmission des débats

Article 17 : Police de l'assemblée

Article 18 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE IV : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTES

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débats d'orientations budgétaires

Article 22 : Suspension de séance

Article 23 : Votes

Article 24 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 25 : Commissions municipales

Article 26 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 27 : Comité consultatif

Article 28 : Commission d'Appel d'Offres

Article 29 : Commission consultative des services publics locaux

CHAPITRE VI : COMPTES RENDUS ET PROCES-VERBAUX

Article 30 : Comptes-rendus

Article 31 : Procès-verbaux

Article 32 : Mise à disposition d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

Affiché le 04/11/2020

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 974-219740073-20201006-DL_2020_117-DE

Article 33 : Bulletin d'information

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Assiduité de présence

Article 35 : Modification du règlement

Article 36 : Application du règlement

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015 afin d'améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Le présent règlement intérieur, fixé librement par le Conseil Municipal de Le Port, détermine les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE I : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREMIERE REUNION (L2121-10, L2122-8, L2122-15 et L2121-27 CGCT)

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.

Le Maire sortant, ou à défaut l'adjoint dans l'ordre des nominations ou le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau, convoque le conseil municipal, ouvre la séance, procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux et donne lecture des résultats du procès-verbal des élections.

ARTICLE 2 - ELECTION DU MAIRE (L2121-7 CGCT)

Le Maire est élu en séance publique, au scrutin secret.

ARTICLE 3 - FIXATION DES ADJOINTS AU MAIRE (L.2122-2 et L.2122-7-2 du CGCT modifié par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019)

Sous la présidence du Maire nouvellement élu, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Lorsque ce nombre n'est pas rond, il est arrondi à l'entier inférieur.

Cette limite peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le maire et le premier adjoint peuvent être de même sexe.

ARTICLE 4 - MODALITES D'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS (L2121-7 CGCT)

L'élection du maire et des adjoints a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin. Lorsque, après deux tours de scrutin, la majorité absolue n'est pas atteinte, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin :

- pour le Maire, le plus âgé est déclaré élu
- pour les Adjoints, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus

Pour l'élection du Maire et des Adjoints, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la majorité.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux conseillers municipaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : PERIODICITE DES SEANCES - LIEU DE REUNION (L.2121-7, L.2121-9 CGCT)

Le Conseil municipal se réunit, au moins une fois par trimestre sur convocation du Maire. **Pour la commune de Le Port, le principe d'une réunion mensuelle est retenu ;**

Le Maire peut réunir le Conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est tenu de le convoquer dans un **délai maximal de trente jours**, chaque fois qu'il en est requis, sur demande écrite et motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie dans la salle du conseil municipal. Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être valablement motivé par des circonstances exceptionnelles et nécessite une délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 : CONVOCATIONS (L.2121-10 et L.2121-12 CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle indique la liste des dossiers portés à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

FORME DE LA CONVOCATION

Conformément à l'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la convocation, accompagnée des notes de synthèse, est transmise de manière voie dématérialisée, **à l'adresse électronique « ville-port.re ».**

Sur demande expresse du conseiller municipal, la convocation est adressée par écrit, à son domicile ou à une autre adresse.

DELAI DE CONVOCATION

- **DELAI SPECIAL DE LA PREMIERE REUNION D'INSTALLATION**

Après renouvellement du conseil municipal, Le Maire sortant, ou à défaut l'adjoint dans l'ordre des nominations ou à défaut le conseiller le plus ancien dans l'ordre du tableau, convoque les conseillers municipaux nouvellement élus, **trois jours francs au moins** avant la tenue de la première réunion d'installation.

- **DELAI DE DROIT COMMUN**

Le Maire convoque le conseil municipal **cinq jours francs au moins** avant la séance.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure

ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR (L 2121-10 CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, si besoin et en fonction de leur nature, préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 8 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES, AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES (L. 2121-12 – 2 ; L.2121-13 ; L. 2121-26CGCT)

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, à titre individuel et gratuitement :

- Une tablette numérique connectée en WIFI avec son chargeur et sa housse de protection,
- Un accès sécurisé à la plateforme de dématérialisation
- Un compte de messagerie avec une adresse « prenom.nom@ville-port.re »
- Les logiciels adaptés
- Une session de formation à l'utilisation de la tablette
- Une assistance par le service informatique de la Ville

Si la délibération concerne un contrat de service public, les membres du Conseil pourront, sur demande écrite formulée auprès du Maire, 24 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date de consultation souhaitée, consulter les dossiers, projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces en mairie, aux heures d'ouverture des services administratifs municipaux.

A compter de l'envoi de la convocation, si un dossier soumis à approbation du Conseil municipal comprend des pièces annexes volumineuses ou non reproductibles, l'entier dossier pourra être consulté sur place, aux heures ouvrables de la mairie, par tout conseiller municipal qui en fait préalablement la demande au Maire.

Le cas échéant, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, une copie pourra être délivrée, sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur. Les demandes de copie devront être adressées au Maire, 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) au moins avant la date souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du Maire.

ARTICLE 9 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS (L.2121-19 CGCT issu loi 27/12/2019).

• DROIT DE PARTICIPER AUX DEBATS

Les conseillers municipaux peuvent formuler des observations au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion. Ce droit s'exerce sous le contrôle du maire qui assure la direction des débats.

• QUESTIONS ORALES

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les conseillers peuvent poser des questions orales, après examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

La question orale est exposée sommairement par son auteur. A défaut de pouvoir y répondre en séance, une réponse sera apportée à la séance suivante.

Si le nombre, l'importance, la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de :

- les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ;
- les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

• QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut également adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire répond par écrit aux questions écrites.

• DEBAT PORTANT SUR POLITIQUE GENERALE DE LA COMMUNE

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil municipal. Il ne peut être mis en œuvre l'organisation de plus d'un débat par an.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 10 : PRESIDENCE – ROLE DU MAIRE (L.2121-14 – L2122-8 CGCT)

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Le président ouvre la séance, fait procéder à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

A la première réunion du Conseil suivant immédiatement le renouvellement général de l'Assemblée, le Maire sortant, ou son remplaçant légal, ouvre la séance, procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux et donne lecture des résultats du procès verbal des élections.

La présidence est ensuite confiée au doyen d'âge de la nouvelle assemblée qui donne lecture des articles L.2122-4, L2122-4-1 et L2122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, proclame les conseillers municipaux installés dans leur fonction, puis invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 11 : QUORUM (L.2121-17 CGCT)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. **Pour le Conseil municipal du Port, le quorum est atteint avec 20 membres présents.** Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, au cas où un conseiller municipal s'absente pendant la séance, le quorum doit être vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. A défaut de quorum, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure, fixée à au moins à trois jours francs d'intervalle.

Le départ des conseillers au moment du vote ne remet pas en cause le quorum sur l'affaire concernée, mais doit être considéré comme une abstention.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Lorsque la séance est consacrée à l'élection des maires et adjoints, le quorum doit être atteint au moment où la séance est déclarée ouverte.

ARTICLE 12 : POUVOIRS (L.2121-20 CGCT).

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire, ou celui qui le remplace, en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire, ou président de séance, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 13 : SECRETARIAT DE SEANCE (L.2121-15 CGCT)

Au début de chaque séance, le président propose de désigner un secrétaire de séance, parmi les conseillers municipaux présents.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il peut également être adjoint à ce secrétaire de séance des auxiliaires pris parmi les agents municipaux qui assistent aux séances. Ces auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 14 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC (L.2121-18-1 CGCT)

Les séances du Conseil municipal sont publiques. Le public, prend place dans la salle dans la limite des places disponibles. Le public ne participe pas aux débats et doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 15 : SEANCE A HUIS CLOS (L.2121-18-2 CGCT)

A la demande de trois conseillers ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il a été décidé d'une réunion à huis clos le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. La séance se poursuit en présence des conseillers municipaux et les membres de l'administration municipale désignés par le Maire.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT ET RETRANSMISSION DES DEBATS (L.2121-18-3 CGCT)

Un procès-verbal des débats est dressé et présenté à la plus prochaine séance de conseil municipal pour approbation.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription a posteriori de ces enregistrements et sont consignés dans le procès verbal précité. Ils sont consultables par tous les conseillers municipaux sur place, transmis sur demande par voie dématérialisée, ou par délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration, dans la limite des possibilités techniques de l'administration municipale et aux frais du demandeur.

Les séances du conseil peuvent également être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sur les conseillers municipaux sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux de la séance, le maire peut le faire cesser.

ARTICLE 17 : POLICE DE L'ASSEMBLEE (L2121-16 CGCT)

Le Maire, ou celui qui le remplace, détient seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Maire de :

- Faire observer le présent règlement ;
- Rappeler à l'ordre les membres du Conseil municipal qui s'en écartent.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Tout conseiller municipal qui entrave le bon déroulement de la séance de quelle que manière que ce soit (usage du téléphone mobile, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants, prises de parole non autorisées...) fera l'objet d'un :

- Premier rappel à l'ordre ;
- Second rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de persistance dans son comportement au cours de la séance ou lors des séances suivantes.
- Retrait de la parole pour le reste de la séance, après deux rappels à l'ordre, et sur vote de l'assemblée à main levée sans débat retirer la parole à l'orateur concerné pour le reste de la séance.

Le Maire pourra ordonner une suspension voire même la levée et le report de la séance en cas de perturbation constante de celle-ci.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble le bon ordre des travaux du conseil et requérir le cas échéant l'intervention de la force publique à cette fin. En cas de crime ou de délit (propos injurieux, diffamatoires...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 18 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les collaborateurs de Cabinet et les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil municipal sans participer aux débats.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute autre personne qualifiée.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le Conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner un avis, il peut être passé outre. Le Conseil municipal émet des vœux sur tous objets d'intérêt local (L.2121-29 CGCT).

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

A l'ouverture de la séance, le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant leur rang d'inscription. Néanmoins, une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le président de séance à l'assemblée qui l'accepte à la majorité absolue.

Le président de séance peut aussi décider de retirer de l'ordre du jour une affaire et la reporter à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un conseiller municipal autorisé par le maire.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le président de séance aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue du président de séance.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement. Aucun échange verbal ou dialogue n'est autorisé entre conseillers sans l'autorisation expresse du président de séance.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, ou celui qui le remplace. Le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions, des attaques personnelles, subjectives et/ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14 supra.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21: DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (L.2312-1 du CGCT modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015- art 107- NOTRé)

Un débat sur les orientations budgétaires a lieu chaque année, dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Le débat d'orientation budgétaire ne fait pas l'objet d'un vote mais donne lieu à une délibération spécifique, annexée au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Ces éléments peuvent être consultés sur demande formulée auprès du maire selon les modalités précisées à l'article 8 supra.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance, qui en fixe également la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un ou de plusieurs membres du conseil.

ARTICLE 23 : VOTES (L.2121-20 et L.2121-21 CGCT)

Le Conseil municipal vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- À main levée
- Au scrutin public, par appel nominal
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal de voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut, décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les membres du conseil municipal ne doivent pas prendre part aux débats et vote des délibérations portant sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel, professionnel, patrimonial, ou dans lesquelles ils agissent comme mandataire.

ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 25 : COMMISSIONS MUNICIPALES (L2121-22 CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des commissions dont la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Elles peuvent néanmoins entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Il a été créé six commissions permanentes, composées du Maire, Président de droit et de 5 membres désignés par le Conseil municipal:

- COMMISSION N° 1 : Finances – Affaires Générales
- COMMISSION N° 2 : Aménagement – Travaux – Environnement
- COMMISSION N° 3 : Economie – Tourisme – Economie sociale et solidaire
- COMMISSION N° 4 : Politique culturelle, sportive – Petite enfance
- COMMISSION N° 5 : Logement – Habitat – Politique de la Ville
- COMMISSION N° 6 : Politique Educative, Scolaire et Associative

Le Conseil municipal peut également décider de la création de commissions spéciales temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales et légales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier étudient les projets de délibération intéressant leur secteur d'activité.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les présider si le Maire est absent ou empêché.

La Direction Générale des Services, ou son représentant ainsi que les fonctionnaires concernés assistent de plein droit aux séances des commissions. Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par la Direction Générale des Services.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président par téléphone ou mail 48h au moins avant la réunion.

ARTICLE 27 : COMITE CONSULTATIF (L2143-2 CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Chaque année, il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

Le fonctionnement de ces organismes fait l'objet d'un compte-rendu annuel.

ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (L1411-5 CGCT)

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, Président ou de son représentant élu, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les membres élus de la commission d'appel d'offres siègeront au jury de concours chargé de donner un avis sur les candidatures et les projets établis selon cette procédure conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 29 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (L1413-1 CGCT)

Il est créé une commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

La commission consultative des services publics locaux de la Ville de Le Port est composée:

- Du président : le Maire ou son représentant ;
- Des membres de l'assemblée délibérante désignés selon le principe de la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ;
- En fonction de l'ordre du jour, et sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au Conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS ET PROCES-VERBAUX

ARTICLE 30 : COMPTES-RENDUS (L2121-25 CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché sur les panneaux d'affichage réglementaires dédiés à cet effet dans le hall d'entrée de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Il est tenu à la disposition des conseillers municipaux et du public.

ARTICLE 31: PROCES-VERBAUX (L2121-23 CGCT)

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui retrace de façon synthétique les idées principales et essentielles des affaires débattues.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du Conseil municipal avec la convocation relative à la séance suivante du Conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 32 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE (L.2121-27 CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Ledit local doit permettre aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale de remplir, dans de bonnes conditions, leurs fonctions délibératives. Il ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence électorale ou à accueillir des réunions publiques.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition sont fixées par accord entre lesdits conseillers et le Maire. Cet accord sera matérialisé par la signature d'une convention. En cas de désaccord, il appartient au Maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

ARTICLE 33 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE (L2121-27 CGCT)

Lorsque la Commune diffuse, sous quelle que forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale de la manière suivante :

- sur support papier de 1 000 caractères (espace compris) pour le journal de la Ville ;
- sur support électronique (site internet www.ville-port.re).

Le contenu rédactionnel devra être rédigé en format Word, livré sur support électronique (CD, mail ou clé USB) dans le strict respect du délai imparti.

Ce droit d'expression peut être exercé à titre individuel ou collectif. En cas de pluralité de demandes et à défaut d'accord de répartition entre les conseillers concernés, l'espace d'expression sera réparti au prorata du nombre de conseillers à l'origine de la demande de publication.

Le directeur de la publication a un devoir de contrôle et de surveillance des propos insérés ou diffusés dans son média. A ce titre, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, s'il estime que les textes proposés par le ou les groupe(s) d'opposition, sont susceptibles de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe concerné en sera immédiatement avisé.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : ASSIDUITE DE PRESENCE (L2123-24 CGCT)

La présence des élus aux séances de commissions municipales et de conseil municipal est vivement souhaitée. Le conseil laisse la possibilité au Maire, en cas d'absences injustifiées et répétées des élus lors des séances de commission municipale et de conseil municipal, d'envisager toute mesure et notamment, si les circonstances l'exigent, de procéder à une suspension des indemnités des élus concernés.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Les demandes de modification seront examinées par la commission compétente.

Les modalités du présent règlement intérieur pourront également être aménagées pour cause de circonstances exceptionnelles (exemple : état d'urgence sanitaire), dans le respect des lois et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Le Port. Il devra être adopté ou amendé à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Port, le

Le Maire

Olivier HOARAU